



COMMUNE
DE
SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n°44/2021 PM

ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7 et 8, R411-25, R415-7 et R415-9
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - parties 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8, modifiée par l'arrêté du 31 juillet 2002, et partie 6 modifiée par l'arrêté du 8 avril 2002,
Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant que l'intensité de la circulation à Saint Hilaire Lez Cambrai exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter cette circulation, à prévenir les encombrements et les accidents,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des enfants et parents se rendant à l'école maternelle Suzanne Lannoy,
Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant rue Pasteur et le problème de sécurité qui se pose pour les personnes fréquentant l'école maternelle et empruntant le carrefour de la rue Pasteur avec la rue des écoles,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le dit carrefour,
Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant rue Pasteur et rue Henri Barbusse,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le dit carrefour,
Considérant qu'il convient, d'une façon générale, de prévenir les accidents de la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont abrogés tous règlements antérieurs et leurs additifs.

CHAPITRE 1 : La circulation des véhicules

Article 2 : *Les Véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T*

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite, sauf aux dessertes locales des exploitations existantes, aux véhicules de sécurité, secours et incendie, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules techniques des services municipaux et réseaux, dans les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue Jules Ferry ;
- Rue de la Gare.

Article 3 : *Sens Unique*

Un sens unique de circulation est instauré dans les rues suivantes :

- Rue des écoles, du carrefour avec la rue François Mitterrand, au carrefour avec la rue Pasteur.
- Rue François Mitterrand, du carrefour avec la rue du Général de Gaulle, au carrefour avec la rue des écoles.
- Rue du Général de Gaulle, du carrefour avec la rue du 19 mars 1962, au carrefour avec la rue François Mitterrand.
- Rue Voltaire, du carrefour avec la rue Paul Vaillant Couturier, au carrefour avec le Rue Jules Ferry.

Article 4 : *Sens Interdit*

La circulation de tous les véhicules est interdite rue Jean Jacques Rousseau dans les deux sens, sauf :

- En remontant la rue, aux convois agricoles pour se rendre dans l'exploitation agricole située à 60m du carrefour avec la rue du Général de Gaulle ;
- En descendant, aux riverains, aux dessertes locales, aux véhicules de sécurité, secours et incendie, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules techniques des services municipaux et réseaux. Sont considérés comme desserte locale : le personnel enseignant de l'école maternelle, la Poste, les distributeurs de journaux et publicité gratuite, les visiteurs des riverains, les véhicules de livraison intervenant chez les riverains, les médecins, infirmiers, aides à domicile intervenant dans la rue concernée, les membres de la musique devant charger ou décharger du matériel.
- Rue des écoles, du carrefour avec la rue Pasteur, au carrefour avec la rue François Mitterrand.
- Rue François Mitterrand, du carrefour avec la rue des écoles, au carrefour avec la rue du Général de Gaulle.
- Rue du Général de Gaulle, du carrefour avec la rue François Mitterrand, au carrefour avec la rue du 19 mars 1962.
- Rue Voltaire, du carrefour avec le Rue Jules Ferry, au carrefour avec la rue Paul Vaillant Couturier (sauf pour les riverains).

Article 5 : *Stop*

Un panneau « STOP » sera implanté dans les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo, au carrefour avec la rue de la liberté ;
- Rue du Général de Gaulle, au carrefour avec la rue Jean Jacques Rousseau ;
- Rue de la Liberté, sur le parking situé face au café PMU ;
- Rue du 8 Mai 1945, au carrefour avec la rue Pasteur ;
- Rue Pasteur, au carrefour avec la rue du Général de Gaulle.

Les automobilistes sortant de ces voies marqueront en conséquence le « STOP ».

Article 6 : *« Cédez le passage »*

Un « Cédez le passage » sera implanté dans les deux sens de circulation, dans les rues suivantes :

- Rue Pasteur, au carrefour avec la rue des Ecoles ;
- Rue du Général de Gaulle, au carrefour avec la rue François Mitterrand, dans le sens école primaire vers le square Fernand Lengrand, au carrefour avec la rue Pasteur ;
- Rue de la Nation, au carrefour avec la rue François Mitterrand ;
- Rue Jules Ferry, au carrefour avec la rue Voltaire.

Article 7 : *Voies dites piétonnes*

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la Ruelle Clémenceau et son prolongement situé face au n°05 et 07 rue de l'église, sauf aux riverains, aux dessertes locales, aux véhicules de sécurité, secours et incendie, aux véhicules techniques des services municipaux et réseaux.

La circulation de tous véhicules est interdite dans la Ruelle Carnot.

Article 8 : *Zone 30*

La circulation de tous véhicules ne doit pas dépasser la vitesse de 30 km/h dans les « zones 30 » suivantes :

- Au niveau de l'école primaire, rue du Général de Gaulle, du carrefour avec la rue du 19 mars 1962 jusqu'au n°38, et dans l'autre sens, du n°38 jusqu'au n° 02 de la Rue François Mitterrand ;
- Au niveau de la place Jean Jaurès, entre le n°01 et le n°07, entre le n°02 et le n°20, et du n°4 rue du 6^{ème} cuirassiers jusqu'à la place.

CHAPITRE 2 : La circulation des piétons

Article 9 :

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Sont assimilés aux piétons :

- 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- 2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
- 3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante.

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette

doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Article 10 :

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention :

- Rue de l'église, entre le n°04 et le n°06 (face aux marches de l'église), face au n°16.
- Rue de la liberté, entre le n°04 et le n°06,
- Rue du 19 mars 1962, face à l'entrée du Foyer Logement « Les Hortensias », face au 39bis (arrêt de bus),
- Place Jean Jaurès, face à la Mairie et face au n°01,
- Rue du Général de Gaulle, face aux n°31bis et 54, face à l'école primaire, entre le 40 et 42,
- Rue Pasteur, face aux n°2, 20 et 47,
- Rue Jean Jacques Rousseau, face à l'école maternelle,
- Rue du 6è cuirassiers, face aux n°4 et 62,
- Rue Henri Barbusse, entre le n°02 et 4, entre le n°44 et 46, entre le 60 et 62, face au n°79,
- Rue du 08 mai 1945, face aux n°05 et 27,
- Rue de la Nation, à l'intersection avec la rue de l'église, face aux n°22 et 7B,
- Rue des écoles, face au n°07,
- Rue Mitterrand, face à la ruelle Clémenceau,
- Avenue Jules Guesde, face au Mille club, face aux n°9 et 22.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

Article 11 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 12 : Les dispositions, définies par les articles qui précèdent, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 13 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 15 : La gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT et la police municipale sont chargées chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 17 :

- Au Responsable des services techniques

- Monsieur DUPONT Fabrice, police municipale

-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication, dont ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 19 Octobre 2021

Le Maire
Maurice DEFAUX

